

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DES QUATRE CHEMINS »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610024** présentée le **31 mars 2016** par
l'EARL « DES QUATRE CHEMINS »
Messieurs PALLU Didier et Adrien
3, Rue de la Jacquinerie
45300 – BOUZONVILLE AUX BOIS

relative à **des modifications intervenues dans l'EARL « DES QUATRE CHEMINS »**
(Entrée de Monsieur PALLU Adrien en tant qu'associé exploitant - Cession de parts entre associés),

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'ESSONNE pour les terres situées sur la commune d'ABBEVILLE LA RIVIERE,

Considérant :

- **que l'EARL « DES QUATRE CHEMINS » (Monsieur PALLU Didier 55 ans associé exploitant et Monsieur PALLU Adrien 24 ans associé exploitant) exploite une surface de 117,49 ha. Monsieur PALLU Adrien ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « DES QUATRE CHEMINS » (Messieurs PALLU Didier et Adrien), permet l'installation de Monsieur PALLU Adrien ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DES QUATRE CHEMINS » (Messieurs PALLU Didier et Adrien),

en vue des **modifications intervenues dans l'EARL « DES QUATRE CHEMINS » (Entrée de Monsieur PALLU Adrien en tant qu'associé exploitant - Cession de parts entre associés),**

La superficie totale exploitée par l'EARL « DES QUATRE CHEMINS » (Messieurs PALLU Didier et Adrien) serait de **117,49 ha** (parcelles référencées : **45045 ZX13-ZM35-YE5-YE6 - 45047 ZM22-ZN39-ZM33-ZM32-ZD151-ZN11-ZN12-ZI1-ZN16-ZM26-ZM31-ZM34-ZM28-ZM30-ZM44-ZM27-ZM29-ZM36-ZM37-ZD127-ZD483-ZM23-ZD406-ZD420-ZM24 - 45301 ZP7 - 45310 ZS10-ZR9-ZR10-ZP30-ZR8-ZR6-ZS1-ZS11-ZR7 - 45347 ZH16-ZE93-ZE95-ZH27-ZE74-ZI26-ZI27-ZM8 et 91001 B32).**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 19 MAI 2016
 Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires
 La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
 Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.